



YB

S.D.N. -- U.D.P. 1939 - Etudes: V  
Droits intellectuels - Doc.17

S o c i é t é   d e s   N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

-----

Comité d'experts

pour l'étude de la protection internationale de certains droits  
voisins du droit d'auteur

-----

Echange de vues entre MM. MENTHA et OSTERTAG

s u r

L' "Avant-projet d'arrangement connexe à la Convention de Berne révisée  
et concernant la protection de certains droits voisins du droit d'auteur"  
proposé par M. OSTERTAG (Doc. 15)

-----

Rome, juillet 1939.

YB

M. MENTHA

Ad. Article 6. -

A propos des lettres missives, je me demande si, dans certains cas, l'auteur et le destinataire étant morts, l'intérêt légitime des proches ne pourrait pas se trouver atteint par une publication qui ne toucherait pas l'intérêt légitime de l'auteur ou du destinataire. Je pense néanmoins que très généralement l'intérêt légitime de l'auteur et du destinataire et l'intérêt légitime des proches coïncideront, de telle sorte qu'on peut sans inconvénient sacrifier l'intérêt légitime des proches dans les cas, rares, où il serait seul à faire obstacle à la publication.

Réponse de M. OSTERTAG : Le juge tiendra compte de l'intérêt des proches; il n'est pas indispensable de le mentionner expressément dans l'Arrangement.

---

M. MENTHA

Ad. Article 12. -

L'Avant-projet prévoit l'application, par analogie, des articles 17, 21 à 26, 28 et 29 de la Convention de Berne révisée. L'article 23 règle les dépenses du Bureau international. Est-ce que l'adhésion d'un pays à l'Arrangement connexe doit vraiment entraîner une contribution spéciale, pour les frais du Bureau international ? Les frais ne seront guère augmentés, me semble-t-il, par l'Arrangement qui ne prévoit pas, en fait, une grande extension de notre tâche, la plupart des droits voisins étant protégés, dans les divers pays, par les lois sur le droit d'auteur. Dans l'Union industrielle,

l'adhésion aux arrangements n'implique pas non plus une contribution spéciale des pays où les arrangements portent effet. J'admets que la contribution pourrait devenir nécessaire, si les frais dépassaient les recettes des Services des marques et des dessins. Mais cette éventualité, qui serait un grand malheur pour nous, n'a pas été prévue. Au contraire, ce qu'on envisage, c'est la répartition des bénéfices nets. Quant à l'Arrangement des indications de provenance, il ne contient pas la moindre clause financière. Je me demande si ce n'est pas de cet arrangement-là que se rapproche le plus l'arrangement connexe à la Convention de Berne ?

Réponse de M. OSTERTAG : On pourrait laisser ouverte cette question. L'augmentation du travail du Bureau ensuite de l'Arrangement sera insignifiante. L'analogie prévue permet justement de dire que des dépenses spéciales n'entrent pas en ligne de compte.

M. MENTHA

Remarque générale. -

Admettra-t-on que l'arrangement connexe puisse se combiner avec l'Acte de Rome, voire avec l'Acte de Berlin, ou bien ne pourra-t-il constituer qu'une annexe au futur texte de Bruxelles ? L'Institut de Rome envisage que les délégués seront munis de pouvoirs spéciaux pour signer l'Arrangement connexe. Dès lors

celui-ci pourrait être signé ou ratifié d'une manière distincte du texte de Bruxelles et devenir exécutoire dans tel ou tel pays qui serait encore lié par l'Acte de Rome, ou même, éventuellement il est vrai peu vraisemblable, par l'Acte de Berlin. Telle est du moins mon impression.

Réponse de M. OSTERTAG : Oui, avec n'importe quel texte en vigueur.

---